



3^{ème} CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2019

Note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier,
portant sur un sujet de droit public

BON A TIRER	
Date	Signature :

EPREUVE N° 6

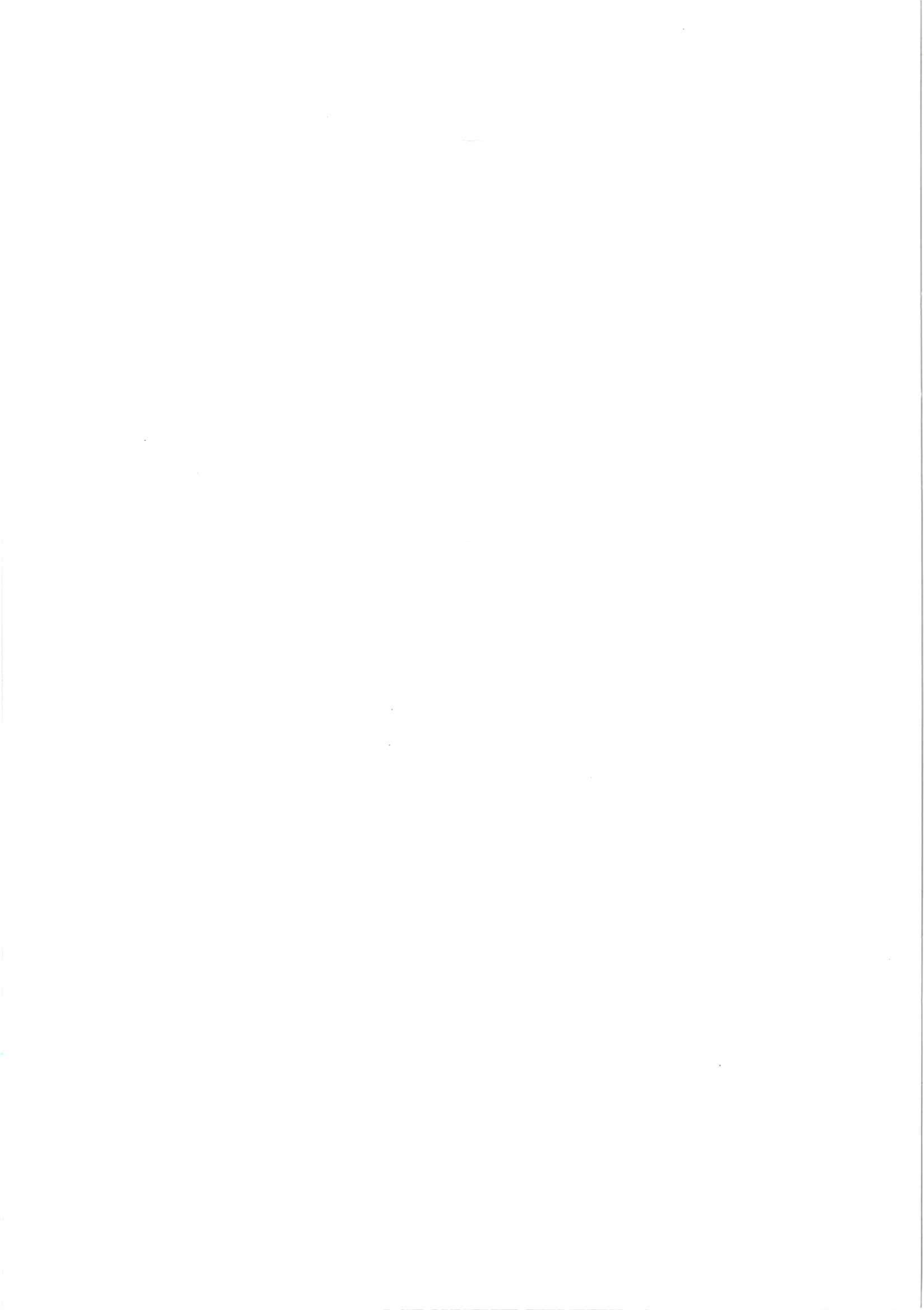
Durée : 4 h
Coefficient : 3

SUJET :

A partir du dossier joint, vous rédigerez une note de synthèse et de propositions sur l'utilisation des réseaux sociaux par les agents publics : droits, devoirs et implications juridiques.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Arrêt du Conseil d'Etat n° 393320, 20 mars 2017	Page 1
Document n° 2	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	Page 5
Document n° 3	Constitution du 4 octobre 1958, article 1	Page 7
Document n° 4	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat / version consolidée au 26 février 2019 articles 1 et 2	Page 8
Document n° 5	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors / Version consolidée au 01 juin 2019 / articles 6 - 25 - 26	Page 9
Document n° 6	Réseaux sociaux : quand les fonctionnaires se prennent les pieds dans le devoir de réserve / Le Monde 10/11/2018	Page 12
Document n° 7	CE (Conseil d'Etat), 18 mai 1956, M. BODDAERT, n°15589	Page 13
Document n° 8	Code pénal, article 226-13	Page 14
Document n° 9	Arrêt du Conseil d'Etat n°244428, 15 octobre 2003	Page 15



Document n° 10	Réponse ministérielle à la question écrite 107547 / JO de l'Assemblée Nationale / réponse publiée le 30/01/2007	Page 19
Document n° 11	Cour administrative d'appel de Versailles / n° 04VE00424 / 08 mars 2006	Page 20
Document n° 12	Arrêt du Conseil d'Etat n°316862, 23 avril 2009	Page 23
Document n° 13	Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme	Page 27

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

1

Le : 26/02/2019

Conseil d'État

DOCUMENT n° 1

N° 393320

ECLI:FR:CECHR:2017:393320.20170320

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

3ème - 8ème chambres réunies

M. Géraud Sajust de Bergues, rapporteur

M. Vincent Daumas, rapporteur public

SCP LYON-CAEN, THIRIEZ, avocat(s)

lecture du lundi 20 mars 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. A... B...a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler la décision du 29 octobre 2012 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a prononcé son licenciement à titre disciplinaire. Par un jugement n° 1300069 du 6 mai 2014, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 14NC01247 du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de M.B..., a annulé ce jugement et la décision litigieuse.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 septembre et 27 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. B...;

3°) de mettre à la charge de M. B...une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Géraud Sajust de Bergues, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort ;

Considérant ce qui suit :

1. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a recruté par contrat M. A...B..., à compter du 4 juin 2010. M. B...a été mis à la disposition de la commune de Belfort pour y exercer, au titre d'un remplacement, les fonctions d'adjoint technique au sein de la police municipale. A la suite d'un rapport établi par le maire de Belfort, le centre de gestion a engagé une procédure qui a conduit au licenciement à titre disciplinaire de M. B..., cette sanction prenant effet le 19 novembre 2012. Cette mesure a été prononcée au motif que l'intéressé avait méconnu ses obligations professionnelles en divulguant, sur divers réseaux sociaux accessibles via Internet, des photographies et informations relatives à l'organisation de la police municipale, et notamment du système

de vidéosurveillance en service dans cette commune. M. B...a saisi le tribunal administratif de Besançon de conclusions dirigées contre ce licenciement, sa demande ayant toutefois été rejetée par un jugement du 6 mai 2014. Par un arrêt du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de M. B..., a annulé ce jugement ainsi que la décision litigieuse. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. Aux termes de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " (...) Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (...) ". Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...a divulgué sur Internet, au moyen d'un " blog " personnel et de comptes ouverts à son nom dans trois réseaux sociaux, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de l'écusson de la police municipale. Les éléments ainsi diffusés par M. B...étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale, en particulier des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéooverbalisation mis en oeuvre dans la commune. Eu égard à ces circonstances, la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation en jugeant que M. B...n'avait pas commis de manquement à son obligation de discrétion professionnelle.

3. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'arrêt attaqué doit être annulé.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B...la somme que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 juillet 2015 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

4

Article 4 : La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort et à M. A... B...

Abstrats : 36-07-11 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES. - OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE (ART. 26 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983) - MÉCONNAISSANCE - AGENT DIFFUSANT SUR INTERNET DES ÉLÉMENTS DÉTAILLÉS ET PRÉCIS SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE DONT IL RELÈVE.

Résumé : 36-07-11 Agent ayant divulgué sur Internet, au moyen d'un blog personnel et de comptes ouverts à son nom dans trois réseaux sociaux, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de l'écusson de la police municipale. Les éléments ainsi diffusés par l'intéressé étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale, en particulier des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéoverbalisation mis en oeuvre dans la commune. Eu égard à ces circonstances, il a commis un manquement à son obligation de discrétion professionnelle.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



7

Chemin :

Constitution du 4 octobre 1958

Article 1

‣ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2008-1275 du 5 décembre 2008, v. Init.



Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
Version consolidée au 26 février 2019

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

DOCUMENT n° 5



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors,

↳ Chapitre II : Garanties

Article 6

↳ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 207

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code des pensions civiles et militaires de retraite - art. L24

Cité par:

du - art., v. init.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 - art. 13 (VD)

Décret n°2016-1156 du 24 août 2016 (V)

Décret n°2016-1156 du 24 août 2016 - art. 1 (V)

Avis - art., v. init.

**Chemin :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

↳ Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

Article 25

↳ Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 23 (V)
 Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 26 (V)
 Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 44 (V)
 Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 46 (V)
 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - art. 87 (Ab)
 Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 - art. 2 (M)
 Arrêté du 30 décembre 2005 - art. 2 (V)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 1 (Ab)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 11 (Ab)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 14 (Ab)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 15 (Ab)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 2 (Ab)
 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 4 (Ab)
 Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 24, v. init.
 Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 27, v. init.
 Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 30, v. init.
 Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 32, v. init.
 Arrêté du 7 juillet 2008 - art. 1, v. init.
 Arrêté du 7 juillet 2008 - art. 1, v. init.
 Arrêté du 7 juillet 2008 - art. 2, v. init.
 Arrêté du 7 juillet 2008 - art. 2, v. init.
 Arrêté du 15 septembre 2008 - art. 14 (V)
 Arrêté du 5 novembre 2008 - art. 1, v. init.
 Arrêté du 5 novembre 2008 - art. 2, v. init.
 Statut du - art. 4, v. init.
 LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 19, v. init.
 Arrêté du 16 juillet 2009 - art. 1 (VT)
 Arrêté du 16 juillet 2009 - art. 1 (VT)
 Arrêté du 16 juillet 2009 - art. 2 (VT)
 Arrêté du 16 juillet 2009 - art. 2 (VT)
 Arrêté du 7 octobre 2009 - art. 13 (Ab)
 Décret du 17 octobre 2009, v. init.
 Arrêté du 8 octobre 2009 - art. 1, v. init.
 Décret n°2010-996 du 27 août 2010 - art. 1, v. init.
 Décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art. 31, v. init.
 Décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art. 50, v. init.
 Décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art. 6, v. init.
 Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 - art. 1, v. init.



M

Chemin :**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**

↳ Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 27 (V)
Décret n°95-1272 du 6 décembre 1995 - art. 7 (An)
Arrêté du 17 février 1997 - art. 12 (V)
Arrêté du 17 février 1997 - art. 12 (V)
Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 - art. 53 (V)
Décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 - art. 16 (Ab)
Arrêté du 15 décembre 2006 - art. Annexe (V)
Statut du - art. 4, v. init.
Arrêté du 10 novembre 2010 - art. 4 (VD)
Arrêté du 25 février 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 décembre 2010 - art. (V)
LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 1, v. init.
LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 6 (V)
DÉCRET n°2014-1144 du 8 octobre 2014 - art. 1, v. init.
Décret n°2016-779 du 10 juin 2016 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 - art. 7 (V)
Arrêté du 20 avril 2017 - art. 1 (V)
Décision n°16 quinquies du 19 octobre 2017 - art., v. Init.
Décision - art., v. Init.
Délibération n°2017-275 du 7 décembre 2017 - art., v. Init.
Décision du 1er octobre 2018 - art., v. Init.
Code de la santé publique - art. L1451-1 (V)
Code de la santé publique - art. L567-6 (Ab)
Code de la santé publique - art. L667-8 (M)
Code de la santé publique - art. L791-4 (Ab)
Code de la santé publique - art. L793-8 (Ab)
Code de la santé publique - art. L794-5 (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. R863-8 (VD)
Code du sport. - art. R232-24 (V)

Réseaux sociaux : quand les fonctionnaires se prennent les pieds dans le devoir de réserve ¹²

Critiquer ou divulguer des informations sur un élu ou une administration, faire des avances sur Facebook... Les agents publics oublient parfois que leur liberté d'expression est limitée. Les décisions judiciaires se multiplient.

Par Benoît Floc'h Publié le 11 octobre 2018 à 06h26 - Mis à jour le 26 octobre 2018 à 10h24

Educateur sportif employé par la ville de Montargis (Loiret), M. F. n'aime visiblement pas le chocolat. Ou peut-être est-ce le premier adjoint de la commune, lequel dirige une confiserie qui en fabrique ? Toujours est-il que, fin octobre 2013, « *en pleine période du salon du chocolat* », s'offusque le tribunal, l'agent municipal n'a rien trouvé de mieux que de laisser sur Facebook des « *mentions injurieuses à l'égard tant des produits fabriqués* » par la confiserie que de « *l'honorabilité* » de son patron...

Avec les réseaux sociaux, certains fonctionnaires se prennent les pieds dans le devoir de réserve auquel ils sont astreints. Et cela commence à se voir : depuis quelques années, le contentieux connaît « *une augmentation très significative* », note Emmanuel Aubin, professeur de droit public à l'université de Poitiers. Le plus souvent, les tribunaux administratifs sont saisis par des agents publics qui contestent la sanction disciplinaire qui leur a été appliquée.

Bien entendu, le développement des réseaux sociaux explique ce phénomène. Mais pas uniquement. « *Jusqu'à présent, les collectivités locales n'engageaient pas de poursuites car elles pensaient ne pas être fondées à le faire, mais cela change* », note l'avocat Régis Constans, qui conseille de nombreuses mairies dans le sud de la France. « *Et cela va se multiplier avec les élections, poursuit-il. D'ailleurs, ça commence déjà. Beaucoup d'agents prennent des positions plus que discutables vis-à-vis des équipes municipales en place. Sur le mode : "je suis fonctionnaire à la ville et je peux vous dire que le maire fait n'importe quoi. Vivement que ça change."* »

« Facebook ne relève pas de la correspondance privée »

Tout agent public a l'obligation d'être neutre et loyal lorsqu'il travaille. Et, en dehors de son exercice professionnel, le juge a peu à peu considéré que sa liberté d'expression était limitée par un devoir de réserve. En vertu de celui-ci, il doit observer de la retenue dans ses propos ou son comportement de sorte à ne pas nuire à la dignité ou au bon fonctionnement du service public. Cette jurisprudence a beau dater des années 1930, elle demeure floue et fluctuante. Et le développement des réseaux sociaux le montre avec éclat : une certaine confusion règne dans l'esprit des fonctionnaires. « *Beaucoup d'agents n'ont pas conscience de ce qu'ils peuvent dire ou ne pas dire sur les réseaux sociaux* », note Emmanuel Aubin. Et beaucoup d'entre eux franchissent la ligne blanche « *par ignorance* », confirme Mylène Jacquot, secrétaire générale de la CFDT-Fonctions publiques. Or, a rappelé le juge administratif, en 2016, « *une discussion sur Facebook ne relève pas de la correspondance privée* ».

CE, 18 mai 1956, M. Boddaert, n° 15589

13

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme;

En ce qui concerne la qualité des auteurs de la requête :

Considérant qu'à supposer que la Fédération nationale des personnels techniques et administratifs n'ait pas qualité pour attaquer les décisions suspendant un de ses membres et lui infligeant une sanction en raison de la faute professionnelle qu'aurait constitué un acte accompli par lui comme dirigeant syndical, le sieur Boddaert a intérêt, et, par suite, qualité pour demander l'annulation des décisions ainsi prises à son encontre;

En ce qui concerne le caractère tardif de la requête :

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, le recours contre un acte administratif doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit acte; que, toutefois, les parties ont la faculté de porter d'abord leur réclamation dans le délai du recours contentieux devant l'auteur de l'acte et de ne se pourvoir au Conseil d'Etat que lorsque cette réclamation a été rejetée; qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Boddaert a adressé le 8 février et le 24 mai 1951, au Ministre de la Reconstruction, des lettres qui constituaient des recours gracieux contre les arrêtés des 1er février et 16 mai 1951 le suspendant de ses fonctions et le frappant d'une mesure disciplinaire; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête enregistrée au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 juillet 1951 serait tardive, ne saurait être retenue;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 1er février 1951 :

Considérant qu'antérieurement à l'introduction de la requête cet arrêté a été rapporté par l'arrêté du 16 mai 1951; qu'ainsi lesdites conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 16 mai 1951;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens :

Considérant que la lettre adressée au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme par le sieur Boddaert, agissant comme secrétaire général d'un syndicat du personnel du ministère, et par laquelle il protestait contre la mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'a pas, dans les termes où elle était rédigée, constitué une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire; que, dès lors, le sieur Boddaert est fondé à soutenir que l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1951 l'excluant pour un an des cadres temporaires du Ministère de la Reconstruction est entaché d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation; ... (annulation de l'arrêté du 16 mai 1951 excluant pour un an le sieur Boddaert de ses fonctions; rejet du surplus).

**Chemin :****Code pénal**

- Partie législative
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité
 - Section 4 : De l'atteinte au secret
 - Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel

Article 226-13

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

AS

Le : 16/03/2019

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 244428

Publié au recueil Lebon

2EME ET 1ERE SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Robineau, président

M. Jean-François Mary, rapporteur

Mme Prada Bordenave, commissaire du gouvernement

SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocat(s)

lecture du mercredi 15 octobre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 25 juillet 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X... , demeurant ... ;
M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 24 janvier 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 3 juin 1999 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 décembre 1996 lui infligeant la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois mois avec sursis ;

2°) d'annuler ce jugement et cet arrêté ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mary, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. ,
- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, d'une part, lorsqu'elle siège en conseil de discipline, la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ne détient aucun pouvoir de décision et a pour seule attribution d'émettre, à l'intention de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, un avis sur le principe du prononcé d'une sanction et, le cas échéant, sur le quantum de celle-ci ; qu'ainsi, elle ne présente pas le caractère d'une juridiction, ni celui d'un tribunal au sens des stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun principe général n'impose que ladite commission siège en séance publique ; que, dès lors, en jugeant que cette commission n'avait pas à statuer en séance publique lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur le cas de M. , la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat que la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut être saisie notamment par tout fonctionnaire faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions supérieure à huit jours, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises à ce conseil n'a recueilli l'approbation d'une majorité de ses membres, et que l'administration, chargée de notifier au fonctionnaire poursuivi la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de ladite commission sont réunies ; qu'en relevant qu'à la supposer établie, la circonstance que l'administration n'aurait pas communiqué ces informations lors de la notification de la décision attaquée était sans incidence sur la légalité de celle-ci, la cour n'a pas fait une inexacte application des dispositions réglementaires susmentionnées ; que M. ne saurait utilement contester le motif

surabondant par lequel la cour a ajouté que ces informations lui avaient été en fait transmises ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, notamment des motifs de l'arrêt du 23 décembre 1996, que la cour administrative d'appel ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts en relevant que la sanction infligée à M. reposait exclusivement, d'une part, sur ce que celui-ci avait usé de l'adresse électronique de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers sur Internet à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et, d'autre part, sur ce qu'il avait utilisé la messagerie électronique d'un directeur de laboratoire de l'école à l'insu de ce dernier ; que la cour n'a pas davantage entaché son arrêt d'une inexactitude matérielle en mentionnant qu'un site de cette association, sur lequel M. avait fait figurer sa qualité de membre de cette organisation, accompagnée de l'adresse électronique dont il disposait à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, était destiné à la consultation du public ; qu'en estimant que M. avait utilisé la messagerie électronique d'un autre agent de l'établissement, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation ;

Considérant qu'en relevant que, d'une part, le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et, d'autre part, le fait d'apparaître, dans les conditions sus rappelées, sur le site de cette organisation en qualité de membre de celle-ci, constituaient un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public, la cour qui, contrairement aux allégations de l'intéressé, ne s'est fondée ni sur ce que celui-ci se serait livré à des actes de prosélytisme, ni sur la teneur des messages envoyés par lui, n'a ni inexactly qualifié les faits de l'espèce, ni méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ou celles de l'article 226-15 du code pénal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser la somme que M. demande pour les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

.....

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

18

Abstrats : 01-04-03 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE - MÉCONNAISSANCE - EXISTENCE - AGENT UTILISANT LES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR L'UNIFICATION DU CHRISTIANISME MONDIAL - AGENT FIGURANT, AVEC SON ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE, SUR LE SITE PUBLIC DE CETTE ASSOCIATION.

01-04-03-07-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - PRINCIPES INTÉRESSANT L'ACTION ADMINISTRATIVE - NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC - MÉCONNAISSANCE - EXISTENCE - AGENT UTILISANT LES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR L'UNIFICATION DU CHRISTIANISME MONDIAL - AGENT FIGURANT, AVEC SON ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE, SUR LE SITE PUBLIC DE CETTE ASSOCIATION.

36-07-11 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - Obligation de neutralité - Méconnaissance - Existence - Agent utilisant les moyens de communication du service au profit de l'Association pour l'unification du christianisme mondial - Agent figurant, avec son adresse électronique personnelle, sur le site public de cette association.

Résumé : Agent faisant usage de son adresse électronique professionnelle à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et figurant, avec cette même adresse, en sa qualité de membre de cette association sur un site de celle-ci destiné à la consultation du public. Le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit de cette association, et celui d'apparaître, dans ces conditions, sur le site de celle-ci en qualité de membre constituent un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public.

Agent faisant usage de son adresse électronique professionnelle à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et figurant, avec cette même adresse, en sa qualité de membre de cette association sur un site de celle-ci destiné à la consultation du public. Le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit de cette association, et celui d'apparaître, dans ces conditions, sur le site de celle-ci en qualité de membre constituent un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public.

Agent faisant usage de son adresse électronique professionnelle à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et figurant, avec cette même adresse, en sa qualité de membre de cette association sur un site de celle-ci destiné à la consultation du public. Le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit de cette association, et celui d'apparaître, dans ces conditions, sur le site de celle-ci en qualité de membre constituent un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public.

DOCUMENT n° 10

12ème législature

Question N° : 107547	de M. Lecou Robert (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)	QE
Ministère interrogé :	fonction publique	
Ministère attributaire :	fonction publique	
	Question publiée au JO le : 24/10/2006 page : 10978	
	Réponse publiée au JO le : 30/01/2007 page : 1101	
Rubrique :	fonctionnaires et agents publics	
Tête d'analyse :	obligation de réserve	
Analyse :	blogs sur Internet	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le développement important des journaux personnels sur Internet, appelés « blogs ». Ce nouveau moyen de communication et d'échange connaît un grand succès et des fonctionnaires ont ouvert, à titre purement personnel, des blogs où ils relatent leur vécu professionnel, leurs attentes, leurs joies et leurs déceptions. Récemment, deux blogs dont les auteurs étaient connus uniquement sous leur pseudonyme, celui d'un inspecteur du travail et celui d'un policier, ont fermé, l'un sur injonction de sa hiérarchie, l'autre préférant avoir une position officielle de l'administration avant de continuer. Il semble qu'il existe dans ce domaine une incertitude qu'il convient de lever, pour concilier la liberté d'expression et les obligations, notamment de réserve, qui peuvent incomber à un fonctionnaire en activité. Il lui demande donc sa doctrine sur les conditions dans lesquelles des fonctionnaires peuvent tenir un blog sur Internet.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire, ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique. Il s'agit d'une création jurisprudentielle, reprise dans certains statuts particuliers, tels les statuts des magistrats, des militaires, des policiers... Cette obligation ne connaît aucune dérogation, mais doit être conciliée avec la liberté d'opinion, et celle, corrélative à la première, de l'expression de ces opinions, reconnue aux fonctionnaires à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation varie selon plusieurs critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, parmi lesquels figurent la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent, ainsi que les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment la publicité des propos. Il est à noter que la même jurisprudence étend l'obligation de réserve au comportement général des fonctionnaires, qu'ils agissent à l'intérieur ou en dehors du service. Dans le cas particulier du web log, ou blog, qui peut être défini comme un journal personnel sur Internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.</p>	

19

Le : 18/03/2019

20

Cour administrative d'appel de Versailles

N° 04VE00424

Inédit au recueil Lebon

2EME CHAMBRE

Mme LACKMANN, président

Mme Marie Isabelle LABETOULLE, rapporteur

M. PELLISSIER, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 8 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée par Mme Marie-Paule X, demeurant ... ;

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2004 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris, par laquelle Mme Marie-Paule X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200446 en date du 21 novembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 décembre 2001 par lequel le ministre de l'éducation nationale a prononcé à son encontre la sanction de mise à la retraite d'office ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 120 euros en application de l'article L.

A

761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué en faisant référence à l'atteinte portée par ses activités à l'image de l'éducation nationale est entachée d'erreur de fait dès lors que lesdites activités n'ont été connues que de son chef d'établissement ; que la sanction prononcée est entachée d'erreur de droit compte tenu de l'absence d'atteinte effective à l'image de l'institution ; que le tribunal ne pouvait modifier la motivation de la décision attaquée en retenant seulement que les faits en cause étaient de nature à déconsidérer l'éducation nationale et non qu'ils avaient effectivement altéré son image ; que les faits reprochés ne justifiaient pas la mise à la retraite d'office dès lors qu'ils n'étaient pas de nature à mettre en danger les usagers ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2006 :

- le rapport de Mme Labetoulle, conseiller ;

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que pour contester le jugement attaqué qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2001 du ministre de l'éducation nationale prononçant sa mise à la retraite d'office de ses fonctions de professeur de lycée professionnel, en se fondant sur les activités de prostitution et de pose pour des photographies à caractère pornographique auxquelles elle ne conteste pas s'être livrée, Mme X fait notamment état de ce que, à l'exception de son chef d'établissement, nul dans son entourage professionnel ne connaissait ses activités qui n'ont pu ainsi porter atteinte à l'image de l'administration et de l'éducation nationale ; que, toutefois, le ministre, en relevant, dans sa décision contestée, que l'activité de modèle pour pose photographique à connotation pornographique portait atteinte à la considération du corps des professeurs de lycée professionnel et à la dignité de la fonction enseignante et que l'activité de prostitution portait atteinte aux bonnes moeurs et affectait de ce fait la réputation de l'administration et l'image de l'éducation nationale, n'a pas entendu soutenir que l'exercice de ces activités par la requérante aurait été connu de tous mais seulement que ces activités étaient, par elles-mêmes, contraires au comportement que l'on peut attendre d'un agent public ; que Mme X n'est, ainsi, pas fondée à soutenir que la décision du ministre serait entachée d'erreur de fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que compte tenu de ce qui vient d'être dit, le tribunal, en jugeant que les faits qui étaient reprochés à la requérante étaient de nature à déconsidérer l'institution à laquelle elle appartenait, n'a pas modifié le fondement de la sanction prononcée par le ministre ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en se livrant aux activités susvisées et notamment en acceptant que ses photographies soient diffusées dans des revues et sur internet, Mme X s'exposait au risque que lesdites activités soient connues ; que, dès lors, la circonstance, à la supposer établie, qu'elles seraient restées ignorées de tous dans son entourage professionnel n'est pas de nature à leur enlever leur caractère fautif ;

Considérant, enfin, que si Mme X soutient que les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas de nature à mettre en danger les usagers du service public de l'éducation, l'atteinte qu'ils étaient susceptibles de porter à l'image et à la dignité de la fonction publique et du corps enseignant suffisaient, en tout état de cause, à justifier la sanction prononcée, eu égard notamment au caractère public de la diffusion des photographies litigieuses ainsi qu'au caractère répété sur plusieurs années des faits en cause ; que cette sanction n'est, ainsi, entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale du 11 décembre 2001 ; que doivent, par voie de conséquence, être rejetées ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

04VE00424 2

Le : 18/03/2019

Conseil d'État

DOCUMENT n° 12

N° 316862

Publié au recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Stirn, président

M. Bruno Chavanat, rapporteur

lecture du jeudi 23 avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d 'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du Président de la République, en date du 2 avril 2008, mettant fin à ses fonctions de sous-préfet de Saintes et, à titre subsidiaire, d'annuler la sanction administrative qui lui a été infligée ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de prendre toutes mesures afin qu'il puisse reprendre ses fonctions de sous-préfet de Saintes dans les quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Chavanat, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, rapporteur public ;

Sur la légalité externe du décret attaqué :

Considérant que, par un décret en date du 2 avril 2008, le Président de la République a mis fin aux fonctions de sous-préfet de Saintes exercées par M. A, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce décret a été pris à la suite de la publication, le 13 mars 2008, sur un site internet, d'un article portant la signature de M. A intitulé Quand le lobby pro-Israélien se déchaîne contre l'ONU ; que M. A demande l'annulation de ce décret ;

Considérant que le décret portant nomination d'un sous-préfet d'arrondissement n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits pour l'intéressé ; qu'en l'espèce, la décision litigieuse, prise dans le seul intérêt du service, ne constitue pas une mesure disciplinaire ; que, par suite, le décret attaqué n'était pas au nombre des mesures dont la loi du 11 juillet 1979 exige la motivation ;

Considérant que si, prise en considération de la personne de M. A, cette mesure ne pouvait toutefois légalement intervenir sans que celui-ci en ait été informé au préalable et qu'il ait été mis à même de présenter ses observations, il ressort du dossier que M. A a

été reçu le 26 mars 2008 par le secrétaire général adjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui lui a fait part de l'intention des autorités compétentes de mettre fin à ses fonctions ; qu'il a ainsi été mis à même, en temps utile, de demander la communication de son dossier et de faire connaître ses observations sur la mesure envisagée, qui est intervenue le 2 avril 2008 ; que les droits de la défense n'ont donc pas été méconnus ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'eu égard aux responsabilités qui sont celles d'un sous-préfet d'arrondissement, en publiant sous sa signature un article dans lequel il s'exprimait de manière vivement polémique à l'égard tant de différentes personnalités françaises que d'un Etat étranger et alors même qu'il traitait de questions sans rapport avec l'exercice quotidien de son activité de sous-préfet, M. A s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions ; que, par suite, l'administration était fondée, dans l'intérêt du service, à estimer qu'il n'était plus en mesure de les assumer ;

Considérant que la décision attaquée, laquelle n'a pas le caractère d'une voie de fait, ne méconnaît pas les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ;

Considérant qu'aucune disposition n'obligeait l'administration à assortir le décret mettant fin aux fonctions de M. A comme sous-préfet de Saintes de la décision de le placer dans la position hors cadre prévue par le statut des sous-préfets ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ; que ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être également rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bruno A et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Abstrats : 01-01-06-02-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES. ACTES ADMINISTRATIFS - CLASSIFICATION. ACTES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS. ACTES NON CRÉATEURS DE DROITS. - DÉCISION DE NOMINATION D'UN SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT - CONSÉQUENCE.

36-10 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. CESSATION DE FONCTIONS. - DÉCRET AYANT MIS FIN AUX FONCTIONS D'UN SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT - 1) DÉCISION DE NOMINATION D'UN SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT - DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS - ABSENCE - CONSÉQUENCE - 2) DÉCRET PRIS EN RAISON D'UN ARTICLE POLÉMIQUE ÉCRIT PAR L'INTÉRESSÉ, INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS - LÉGALITÉ.

Résumé : 01-01-06-02-02 Le décret portant nomination d'un sous-préfet d'arrondissement n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits pour l'intéressé. En conséquence, le décret mettant fin à ces fonctions, pris dans le seul intérêt du service et ne constituant pas une mesure disciplinaire, n'était pas au nombre des mesures dont la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 exige la motivation.

36-10 1) Le décret portant nomination d'un sous-préfet d'arrondissement n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits pour l'intéressé. En conséquence, le décret mettant fin à ces fonctions, pris dans le seul intérêt du service et ne constituant pas une mesure disciplinaire, n'était pas au nombre des mesures dont la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 exige la motivation. 2) Eu égard aux responsabilités qui sont celles d'un sous-préfet d'arrondissement, en publiant sous sa signature un article dans lequel il s'exprimait de manière vivement polémique à l'égard tant de différentes personnalités françaises que d'un Etat étranger et alors même qu'il traitait de questions sans rapport avec l'exercice quotidien de son activité de sous-préfet, l'intéressé s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Par suite, l'administration était fondée, dans l'intérêt du service, à estimer qu'il n'était plus en mesure de les assumer.

Convention européenne des droits de l'homme

27

Article 10 – Liberté d'expression

1. d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

2. « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

ÉPREUVE N° 6